

N° CHAS/2022-050

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS SA FORMATION SPÉCIALISÉE POUR L'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES**

Le Préfet de la Marne

**Vu** les articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-9 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2022 de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,  
**Vu** la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 26 janvier 2022 relative à la fixation du barème 2021 pour les remises en état de prairies et les ressemis,  
**Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
**Vu** l'avis du 20 avril 2022 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes.

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,**

**DECIDE**

Que le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier pour les remises en état de prairies et les ressemis, est fixé tel qu'il suit pour l'année 2022 :

**Remise en état des prairies :**

<b>NATURE DES TACHES</b>	<b>Barème</b>	<b>Observations</b>
Remise en état manuelle	20,31 €/heure	<i>En €/h</i>
Remise en état avec re-semis	318,03 €/ha	<i>herse rotative ou alternative + semoir + semence + rouleau</i>
Herse (2 passages croisés)	86,78 €/ha	
Herse (un seul passage)	43,39€/ha	
Herse à prairie, étaupinoir	66,27 €/ha	
Herse rotative ou alternative (seule)	89,28 €/ha	
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €/ha	
Rouleau	36,07 €/ha	
Charrue	130,58 €/ha	
Rotavator	94,24 €/ha	
Semoir	66,27 €/ha	
Traitement	48,87 €/ha	
Semence	153,85€/ha	

Pour les indemnités des dégâts sur semis, les prix retenus correspondent à la pratique culturale « herse rotative ou alternative + semoir + semence » en considérant les prix moyens.

En cas de pratique culturale différente le montant de l'indemnité prend en compte la méthode utilisée plus la semence, en considérant les prix moyens.

**Ressemis des principales cultures :**

<b>NATURE DES SEMIS ET DES TACHES</b>	<b>Barème</b>
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SEMOIR	128,11 €/ha
SEMOIR	66,27 €/ha
TRAITEMENT	48,87 €/ha
SEMOIR A SEMIS DIRECT	75,83 €/ha
SEMENCE CERTIFIEE DE CEREALES	115,64 €/ha
SEMENCE CERTIFIEE DE MAÏS	189,91 €/ha
SEMENCE CERTIFIEE DE POIS	216,85 €/ha
SEMENCE CERTIFIEE DE COLZA	104,75 €/ha
LUZERNE	219 €/ha
TOURNESOL	288 €/ha
FEVEROLES	311 €/ha

Cultures de semences sous contrat (hormis contrats d'engagement) : les dossiers seront indemnisés aux prix fixés par le contrat sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat ainsi que les factures acquittées et que ces contrats soient géo-référencés.

**Ce barème de remise en état des prairies et de ressemis des cultures est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022.**

**Liste des estimateurs :**

Madame Catherine AUDEBERT  
Monsieur Didier GUEUSQUIN  
Madame Caroline L'AMOUREUX

Monsieur Christian LE BEUF  
Monsieur Christophe LIEGEOIS

La Directrice départementale des territoires, le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et dont une copie sera adressée à la commission nationale d'indemnisation ainsi qu'à chaque membre de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le

**27 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale des territoires et par  
délégation,  
Le Chef du Service Environnement, Eau, Préservation  
des Ressources,



**Raynald VICTOIRE**

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).